

Note du 22 avril 2025, rédigée par :

- Monsieur l'Abbé Benoît PIERRE, vicaire général
- Madame Aude PEGIS, chancelier
- Monsieur Bruno de LABARTHE, économiste diocésain

Organisation actuelle

En mars 2025, le diocèse du Mans est constitué de 95 paroisses canoniques organisées au sein de :

- 9 secteurs missionnaires (doyennés),
- 30 ensembles paroissiaux.
- 3 paroisses sont administrées par un curé ou un administrateur du diocèse de Séez.
- Parmi les prêtres en mission dans le diocèse, 25 ont reçu une charge curiale (dont 4 dans le cadre d'une nomination de prêtre *in solidum*).
- La gestion économique des paroisses est répartie en 55 dossiers comptables.

L'ordonnance de Mgr Gilson du 21 septembre 1990 prévoit que « *dans les petites paroisses rurales encore existantes en tant que telles, mais constituant un ensemble paroissial confié à la responsabilité d'un même curé, il pourra n'y avoir qu'une seule comptabilité pour cet ensemble paroissial, mais elle devra être ventilée et on veillera à maintenir distinct le patrimoine de chaque paroisse en ne constituant pas une masse indistincte des biens. Ceci en attendant que cet ensemble paroissial devienne "nouvelle paroisse"* ».

Diocèse et paroisse, références au code de droit canonique

Le diocèse, divisé en paroisse, est la portion du peuple de Dieu confiée à l'évêque :

- **Can. 369** - Le diocèse est la portion du peuple de Dieu confiée à un évêque pour qu'il en soit, avec la coopération du *presbyterium*, le pasteur, de sorte que dans l'adhésion à son pasteur et rassemblée par lui dans l'Esprit Saint par le moyen de l'Évangile et de l'Eucharistie, elle constitue une Église particulière dans laquelle se trouve vraiment présente et agissante l'Église du Christ, une, sainte, catholique et apostolique.
- **Can. 374** - § 1. Tout diocèse ou toute autre Église particulière sera divisé en parties distinctes ou paroisses
- **Can. 381** - § 1. À l'évêque diocésain revient, dans le diocèse qui lui est confié, tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis pour l'exercice de sa charge pastorale, à l'exception des causes que le droit ou un décret du Pontife Suprême réserve à l'autorité suprême ou à une autre autorité ecclésiastique.

La paroisse est une communauté de fidèles stable confiée à un curé, érigée par l'évêque après avoir entendu le conseil presbytéral :

- **Can. 515** - § 1. La paroisse est la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière, et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'évêque diocésain.
 - § 2. Il revient au seul évêque diocésain d'ériger, de supprimer ou de modifier les paroisses ; il ne les érigeria, ne les supprimera ni ne les modifiera pas de façon notable sans avoir entendu le conseil presbytéral.
 - § 3. La paroisse légitimement érigée jouit de plein droit de la personnalité juridique.
- **Can. 526** - § 1. Un curé n'aura la charge paroissiale que d'une seule paroisse ; cependant, à cause de la pénurie de prêtres ou d'autres circonstances, la charge de plusieurs paroisses voisines peut être confiée au même curé.
- **Can. 532** - Dans toutes les affaires juridiques, le curé représente la paroisse, selon le droit ; il veillera à l'administration des biens de la paroisse, selon les canons 1281-1288.

L'organisation de la paroisse (registres, conseil pastoral, conseil économique) :

- **Can. 535** - § 1. Chaque paroisse aura ses registres paroissiaux, à savoir les registres des baptisés, des mariages, des défunts, ainsi que d'autres suivant les dispositions de la conférence des évêques ou de l'évêque diocésain ; le curé veillera à ce qu'ils soient tenus convenablement et conservés avec soin.
- **Can. 536** - § 1. Si l'évêque diocésain le juge opportun après avoir entendu le conseil presbytéral, un conseil pastoral sera constitué dans chaque paroisse, présidé par le curé et dans lequel, en union avec ceux qui participent en raison de leur office à la charge pastorale de la paroisse, les fidèles apporteront leur concours pour favoriser l'activité pastorale.
- **Can. 537** - Il y aura dans chaque paroisse le conseil pour les affaires économiques qui sera régi, en plus du droit universel, par les règles que l'évêque diocésain aura portées ; dans ce conseil, des fidèles, choisis selon ces règles, apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse, restant sauves les dispositions du canon 532.

En synthèse

- Une paroisse est une **communauté de fidèles stable dans le diocèse**. Elle est une personne juridique publique disposant d'un patrimoine (immobilier, financier) et d'un budget.
- Elle est représentée par le curé qui dispose d'une autorité.
- Une **fusion canonique de paroisses** revient à la constitution d'une nouvelle communauté de fidèles stable pour laquelle il convient d'adapter les instances et le fonctionnement.
- L'enjeu premier est la **constitution de cette nouvelle communauté de fidèles qui se reconnaîtront entre eux membres d'une même paroisse**.

Discernement et modalités pour un regroupement de dossiers comptables ou une fusion canonique de paroisses

Discernement par les membres de la communauté, préparé avec le ou les curés concernés :

- Énoncer ce qui motive le regroupement ou la fusion.
- Consulter les instances (EAP, CEP).
- Pour un projet de fusion canonique, consulter les membres de la communauté (assemblée paroissiale).
- Établir un document qui énonce la motivation du regroupement de dossiers comptables ou de la fusion et le résultat des consultations.
- Le doyen peut utilement soutenir et participer au discernement pour des paroisses situées sur le secteur missionnaire où il a été nommé.

Modalités :

- Après avoir consulté les intéressés, le ou les curés écrivent à l'évêque pour demander le regroupement des comptabilités (dans l'attente de la création d'une paroisse nouvelle) ou la fusion canonique de plusieurs paroisses et l'érection d'une paroisse nouvelle.
- Le courrier de demande est motivé : historique des paroisses, ce qui motive le regroupement ou la fusion, descriptif et résultat de la consultation.
- Dans l'attente de l'érection d'une paroisse nouvelle, le regroupement des dossiers comptables est une situation intermédiaire qui permet de simplifier l'administration des biens des paroisses alors que les communautés de fidèles ne sont pas encore prêtes à se regrouper en une nouvelle paroisse.
- **Pour une demande de fusion canonique, l'évêque réunit le conseil presbytéral et entend les avis de ses membres.**
- L'évêque répond au(x) curé(s) pour autoriser ou refuser le regroupement ou la fusion.

Conséquences :

En cas de regroupement des comptabilités, dans l'attente de l'érection d'une nouvelle paroisse

- Regroupement des comptabilités en un seul dossier comptable, conservation dans les comptes de la répartition du patrimoine immobilier et financier de chaque paroisse, répartition des pertes et profits de chaque exercice entre les comptes de dépôts de chaque paroisse.
- Maintien de registres de catholicité distincts par paroisse.
- Conseil économique maintenu pour chaque paroisse avec possibilité de réunions regroupées (CEP inter-paroissial).

En cas de modification (fusion/suppression) canonique de paroisses et d'érection d'une nouvelle paroisse

- **Can. 121** - S'il y a fusion d'ensembles de personnes ou de choses qui sont des personnes juridiques publiques pour n'en constituer qu'un seul jouissant lui-même de la personnalité juridique, cette nouvelle personne juridique acquiert les droits et les biens patrimoniaux des précédentes et reçoit les charges qui leur incombent; mais surtout en ce qui concerne la destination des biens et l'accomplissement des charges, la volonté des fondateurs et des donateurs ainsi que les droits acquis devront être respectés.
- Déterminer le nom de la nouvelle paroisse et le sceau.
- Préparation des décrets par la Chancellerie.

- Regroupement des comptabilités en un seul dossier comptable.
- La nouvelle paroisse devient propriétaire des biens et des réserves financières des anciennes paroisses. Elle est engagée par les charges liées à la volonté des fondateurs et donateurs.
- Les registres de catholicité des anciennes paroisses ne sont plus utilisés.
- Ouverture de nouveaux registres annuels propres à la nouvelle paroisse.

La mise en place de registres tenus sur des feuilles indépendantes puis reliées dans un registre annuel fait l'objet d'une note distincte de la Chancellerie pour permettre la célébration de sacrements simultanés sur un même territoire paroissial.

Préparer l'organisation d'une nouvelle paroisse

Mise en place des instances :

- Équipe d'Animation Pastorale.
- Conseil économique paroissial.
- Assemblée paroissiale.
- Équipe locale (ou de proximité) / fraternités locales

→ Constitution des équipes selon l'organisation propre à la nouvelle paroisse (nominations, lettres de mission, mandats).

Point d'attention :

- Dans la mise en place des instances et des équipes de la nouvelle paroisse, il conviendra de veiller à la représentativité des différents territoires de la nouvelle paroisse.

Terminologie dans le diocèse

- Le doyenné et la paroisse sont des entités prévues par le code de droit canonique.
- Dans le diocèse du Mans, un « secteur missionnaire » correspond au territoire d'un doyenné. La dénomination de « secteur missionnaire » exprime de façon plus explicite (que le doyenné) la mission des fidèles sur le territoire.
- Ensemble paroissial : c'est un ensemble constitué de plusieurs paroisses ayant le même curé.

+++

Annexe – État des lieux des regroupements comptables au 22/04/2025

Les territoires où une démarche de regroupement des comptabilités est **en cours** :

- La Suze-sur-Sarthe → 4 dossiers comptables / 5 paroisses.
- La Ferté-Bernard → 4 dossiers comptables / 5 paroisses.

Les territoires où une fusion canonique est en cours :

- Bernay et Saint-Symphorien : suppression des 2 paroisses et rattachement des clochers à la paroisse de Conlie.

Les dossiers comptables déjà regroupés, sans fusion canonique :

- | | |
|---|--|
| - Le Mans Est : <ul style="list-style-type: none">○ Savigné-l'Évêque (3 paroisses) | - Est : <ul style="list-style-type: none">○ Connerré (4 paroisses)○ Saint-Calais (2 paroisses)○ Vibraye (2 paroisses) |
| - Le Mans Ouest : <ul style="list-style-type: none">○ La Bazoge – S^{te} Jamme
(2 paroisses)○ RM Ouest (5 paroisses) | - Centre Sud : <ul style="list-style-type: none">○ Ecommoy (4 paroisses) |
| - Le Mans Sud : <ul style="list-style-type: none">○ Le Mans sud (3 paroisses)○ La Suze-sur-Sarthe (2 paroisses) | - Vallée-du-Loir : <ul style="list-style-type: none">○ Château-du-Loir (3 paroisses) |
| - Nord : <ul style="list-style-type: none">○ Beaumont-sur-Sarthe
(3 paroisses)○ Fresnay-sur-Sarthe (3 paroisses)○ Mamers (7 paroisses) | - Sud-Ouest : <ul style="list-style-type: none">○ Précigné – Vion (2 paroisses)○ La Flèche (2 paroisses) |
| | - Ouest : <ul style="list-style-type: none">○ Conlie (3 paroisses)○ Loué (5 paroisses) |

Les paroisses disposant de leur propre dossier comptable :

- | | |
|---|---|
| - Le Mans Est : <ul style="list-style-type: none">○ Notre-Dame de la Couture○ Cathédrale St Julien / St Benoît○ Changé○ Saint Nicolas○ Saint Aldric○ Notre-Dame de Sainte Croix | - Le Mans Sud : <ul style="list-style-type: none">○ Allonnes○ Arnage○ Fillé-sur-Sarthe○ Fouletourte○ Louplande○ Saint Bertrand○ Saint Martin○ Sainte Jeanne d'Arc |
| - Le Mans Ouest : <ul style="list-style-type: none">○ Saint-Aubin○ Coulans-sur-Gée○ Rouillon | |

- **Est :**
 - Bonnétable
 - La Ferté-Bernard
 - Notre-Dame de Val d'Huisne
 - Tuffé
 - Montfort-le-Gesnois
- **Centre Sud :**
 - Le Grand-Lucé
 - Parigné-l'Évêque
- **Vallée du Loir :**
 - La Chartre-sur-le-Loir
 - Le Lude
- Mayet
- Pontvallain
- Vaas
- **Sud-Ouest :**
 - Bazouges
 - Luché-Pringé
 - Malicorne-sur-Sarthe
 - Noyen-sur-Sarthe
 - Parcé-sur-Sarthe
 - Sablé-sur-Sarthe
 - Solesmes
- **Ouest :**
 - Sillé-le-Guillaume

Nous sommes à votre disposition pour toute précision complémentaire dont vous auriez besoin ou pour toute aide dans la mise en œuvre de cette réflexion.

Bruno de LABARTHE
Aude PÉGIS
Benoît PIERRE